

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-11-13a-01684

Référence de la demande : n°2024-01684-011-001

Dénomination du projet : SANEF Aménagement-demi diffuseur n°8 – A1 Chamant

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60300 - Chamant

Bénéficiaire : SANEF

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

Selon les documents Cerfa produit, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction et la perturbation intentionnelle de deux espèces de reptiles protégées (*Podarcis muralis* et *Anguis fragilis*) et d'autre part sur la destruction et/ou l'altération de sites de repos ou de reproduction de 10 espèces d'oiseaux, de 7 espèces de chiroptères et de 2 espèces de reptiles.

Contexte

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de réaménagement du demi-diffuseur N°8 Nord de l'autoroute A1 qui comprend :

- La construction d'un giratoire au niveau de l'entrée sur A1 et d'un carrefour au niveau de la sortie en provenance d'A1,
- Le réaménagement de la bretelle d'entrée sur A1 en supprimant une partie de la voirie actuelle, permettant la création d'un parking covoiturage / poids lourds, ce dernier comprenant un sanitaire,
- La création d'un shunt au giratoire de la RN 324 en direction de Senlis,
- Des travaux de remise à niveau du barreau de Chamant à 2*1 voie actuellement sous domanialité communale.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur de projet aborde de manière très brève l'intérêt public majeur du projet en page 14 du dossier de demande de dérogation. Le CNPN note la référence aux « aménagements proposés contribuant à la mise en sécurité des usagers », sans pour autant que soit précisé quels bénéfices techniques en matière de sécurité sont attendus. Ainsi, la justification de l'intérêt public majeur demeure insuffisante en l'état pour répondre aux critères requis pour l'obtention d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (article L411-2 du Code de l'environnement).

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation ne démontre pas l'absence de solutions alternatives ayant un impact moindre. Cette lacune a conduit la DDT60 à demander un complément d'information, auquel le porteur de projet a répondu en novembre 2024. Le pétitionnaire souligne que le projet est contraint par les limites du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ce qui restreint les possibilités d'évitement. De plus, il vise à résoudre un problème local de circulation routière, rendant inopérant le déplacement de la solution

envisagée. Ainsi, le projet répond au critère de l'article L411-2 du Code de l'environnement en matière d'absence de solution alternative de moindre impact.

Etat initial

L'étude naturaliste réalisée sur le site du projet examine toutes les thématiques écologiques requises dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, notamment les périmètres de protection, la faune, la flore, les habitats et les fonctionnalités écologiques.

Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux est cohérente au regard des enjeux du projet. Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation proche d'un axe autoroutier majeur, l'absence de périmètre d'étude éloigné ne nuit pas significativement à l'analyse environnementale menée.

Zonages environnementaux

La prise en compte des zonages environnementaux apparaît proportionnée aux enjeux du projet (prise en compte des zonages environnementaux dans un rayon de 5 kms).

Effort d'inventaire

Le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ne présente pas les efforts d'inventaires menés sur site (le dossier n'est pas autoportant sur ce point ce qui nuit à son intelligibilité). L'information concernant l'effort d'inventaire produit se trouve dans le dossier d'étude d'impact versé également à la saisine. Sur le fond, 9 passages (dates) ont été réalisés sur le site d'étude. Compte-tenu de la nature du projet et de ses dimensions, l'effort d'inventaire apparaît proportionné aux enjeux.

Protocoles d'inventaire

Les méthodes d'inventaire utilisées dans le cadre de l'étude ne sont pas précisées dans le dossier de demande de dérogation, rendant celui-ci non autoportant (renvoi une nouvelle fois au dossier d'étude d'impact). Sur le fond, la majorité des protocoles d'inventaire phytosociologique, floristique et faunistique sont adaptés à la production de données naturalistes pertinentes. On regrettera cependant l'absence d'utilisation de dispositifs attractifs pour l'herpétofaune (plaques) et un manque de standardisation des protocoles entomologiques (déambulations aléatoires des observateurs mélangeants plusieurs dispositifs de détection).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Les consultations effectuées et la bibliographie utilisée ne sont pas précisées dans le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, rendant ce dernier non autoportant. Pour accéder à ces informations, il est nécessaire de se référer au dossier d'étude d'impact joint à la saisine (p.17 de l'étude d'impact). L'analyse des sources bibliographiques utilisées révèle que le SINP n'a pas été consulté dans cette étude, ce qui constitue une lacune majeure compromettant la complétude de l'examen bibliographique réglementaire. Cette base de données recense 1 990 occurrences concernant la commune de Chamant. Bien que certaines informations puissent être redondantes avec d'autres bases consultées, comme « Clicnat », elles les enrichissent nécessairement. Dans le cas du projet examiné, l'exploitation du SINP permet d'identifier clairement la présence régulière d'oiseaux migrateurs et d'espèces marines en halte dans un rayon de 300 mètres autour du projet, notamment : Goéland leucophaea (*Larus michahellis*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Goéland brun (*Larus fuscus*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), et Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). L'absence de

consultation de cette source essentielle nuit à la qualité et à la fiabilité de l'évaluation environnementale des impacts du projet.

Évaluation des enjeux :

Méthode d'évaluation des enjeux

La méthode d'évaluation des enjeux de conservation des espèces et des habitats est présentée en p.33 du dossier de demande de dérogation. Là encore le dossier n'est pas autoportant, ce qui nuit à sa lisibilité.

Dans l'ensemble, cette méthode prend en compte plusieurs critères d'évaluation pertinents, mais elle ne propose ni un mode de calcul ou de pondération clair, ni une hiérarchisation objective. Elle repose sur un simple « croisement des différents critères » permettant « d'attribuer un niveau d'enjeu ». Cette approche confère une place trop importante à l'expertise subjective, rendant l'évaluation insuffisamment rigoureuse d'un point de vue scientifique.

Habitats

La précision de la caractérisation des cortèges phytosociologiques apparaît suffisante. On notera la présence d'un habitat caractéristique de zone humide (phragmitaie) dont les surfaces sont restreintes mais qui présente un intérêt en termes de niche écologique (100 m²).

Espèces

4 espèces végétales patrimoniales non protégées sont présentes sur le site d'étude. Ces espèces ne sont ni précisées au dossier de demande de dérogation, ni localisées. La consultation du dossier d'étude d'impact permet d'obtenir ces informations. Les 4 espèces présentes des statuts de menace et/ou de rareté défavorable en région Hauts de France.

Concernant l'avifaune, les inventaires menés sur les espèces nicheuses apparaissent satisfaisants, en revanche, l'avifaune hivernante et/ou migratrice apparaît insuffisamment documentée. Les espèces figurant au SINP n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des enjeux (voir remarques précédentes sur l'analyse bibliographie réalisée).

Les autres groupes animaux sont globalement bien documentés, malgré l'absence de méthodes d'inventaire standardisées, en particulier pour l'entomofaune. On note la présence de sept espèces de chiroptères, dont la noctule commune (*Nyctalus noctula*), ce qui témoigne de la fréquentation du site par ces espèces. Ce constat est d'autant plus pertinent au regard de l'intégration du site dans le réseau bocager local, comme le souligne le dossier.

De manière globale, le site apparaît toutefois accueillir une faible biodiversité.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts du projet est présentée dans le dossier d'étude d'impact, ce qui nuit à la lisibilité du dossier de demande de dérogation. Décrite à la page 38 du dossier d'étude d'impact, cette méthode apparaît très insuffisante. Une liste de critères d'appréciation des impacts est fournie, mais sans explication sur la méthodologie d'analyse employée.

Il est simplement mentionné que « les effets du projet doivent être croisés à la sensibilité de la composante », une approche qui repose une fois de plus sur une interprétation trop subjective. Le CNPN recommande de renforcer cette méthode en distinguant, selon un gradient de probabilité de survenue, les impacts directs et indirects ainsi que les impacts temporaires (phase de travaux) et permanents (phase d'exploitation). En l'état, l'évaluation des impacts ne permet pas d'obtenir une analyse suffisamment pertinente et rigoureuse.

Mesures d'évitement et de réduction

La mesure E1 (réduction des emprises du projet, suppression d'un giratoire pour conserver des arbres à cavités) apparaît efficiente.

La mesure R1 (« Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces ») ne prend pas en compte la présence en hivernage ou halte migratoire des espèces d'oiseaux présentent à proximité directe du projet (données SINP). En cas de réalisation de travaux durant cette période il est nécessaire que des mesures soient prises pour limiter l'effet d'effarouchement et la perturbation engendrée pour ces espèces (systèmes d'occultation du chantier, limitations circulations humaines et de véhicules aux abords du chantier, ...).

La mesure R2 (« Adaptation des horaires de travaux ») ne présente aucune substance puisqu'il est prévu la réalisation de travaux de jour comme de nuit. Les gains écologiques pouvant être attendus de cette mesure doivent être considérés comme négligeables.

La mesure R3 (« Limitation des pollutions lumineuses ») manque d'opérationnalité, car elle se limite à un objectif général de réduction des zones éclairées, sans mécanisme concret de contrôle de sa mise en œuvre. Son seul apport réel réside dans la prescription de dispositifs d'éclairage visant à minimiser l'impact de la pollution lumineuse.

La mesure R6 (« Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes ») manque d'opérationnalité, car elle se limite à des « préconisations générales » sans caractère contraignant pour le porteur de projet. Pour assurer son efficacité, il est nécessaire de la reformuler de manière à la rendre contrôlable et opposable.

La rédaction de la mesure R8 (« Renforcement d'un corridor existant, création de corridors de déplacement pour les chiroptères et l'avifaune, recréation d'habitats favorables à la nidification des oiseaux des milieux arborés ») souffre du même problème de rédaction, il est nécessaire de la reformuler de manière à la rendre contrôlable et opposable.

La mesure R10 (« Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune sur le site du projet ou à proximité ») présente un intérêt écologique notable grâce à la création de micro-niches favorables à la biodiversité. Le CNPN souligne positivement l'anticipation mise en œuvre pour l'installation préalable d'un site de nidification artificiel.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'évaluation des impacts résiduels du projet sur la biodiversité végétale et les habitats naturels semble pertinente et intègre de manière adéquate la perte d'habitats d'alimentation et de reproduction des espèces protégées recensées sur le site.

Mesures de compensation

La mesure de compensation est pertinente en raison de sa localisation à proximité du site et de son dimensionnement. Toutefois, sa formulation doit être révisée afin de la rendre contrôlable et opposable. De plus, la surface compensatoire est indiquée à titre « indicatif », ce qui introduit une incertitude quant à sa mise en œuvre effective. Pour garantir la crédibilité et l'acceptabilité de cette mesure dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, il est essentiel qu'elle repose sur un engagement foncier formel du propriétaire.

Conclusion :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, et bien que des lacunes méthodologiques aient été relevées, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions** à la réalisation du projet. Il serait d'ailleurs pertinent que le pétitionnaire tienne compte des observations méthodologiques faites dans ses futures démarches d'évaluation environnementale.

Les conditions attachées à cet avis portent sur les points suivants :

- L'intégration des données du SINP afin d'affiner l'évaluation des enjeux, notamment en ce qui concerne l'avifaune hivernante ;
- L'adaptation de la mesure R1 pour garantir une limitation efficace des perturbations potentielles engendrées par le chantier sur les espèces en hivernage ou en halte migratoire à proximité ;
- La révision des mesures R3, R6 et R8 afin de les rendre contrôlables et opposables ;
- Le renforcement de la mesure de compensation par la mise en place d'engagements fonciers assurant son application effective sur les surfaces prévues.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [☐]

Favorable sous conditions [☒]

Défavorable [☐]

Fait le : 24/02/2025

Signature :



Le président